

DELIBERATION

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, les membres du conseil communautaire élus par les conseils municipaux des communes membres, légalement convoqués le vingt-quatre juin deux mil vingt-deux par le Président, se sont réunis à Nitry, conformément aux articles L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégués présents ou suppléés : F. MONTREYNAUD, T. OLIVIER, J. MICHAUT, A. LANIO (suppléée par F. LECESTRE), P. GENDRAUD, M.J. VAILLANT, E. BOILEAU, J. GUILHOTO, M.J. FOURREY, B. CHANCEL, M. BARY, T. MOTHE, O. FARAMA, C. ROYER, G. QUIVIGER, A. DE CUYPER, F. MOISELET-PARQUET, J. JOUBLIN, J.M. GODEFROY, F. TURCIN, J.P. JACQUOT, J. PERRET, H. COMOY, C. BERTHOLLET, F. DOLOZILEK, M. VALERO, B. PARTONNAUD, A. GALLY (suppléé par V. AHU), R. DEGRYSE (suppléé par F. COLLET), J.D. FRANCK, D. MAILLARD, L. GUILLEROT, J.M. FROMONOT (suppléé par B. LECUILLER).

Délégués absents ayant donné procuration : P. ETCHART (pouvoir donné à G. QUIVIGER), E. AUBRON (pouvoir donné à M.J. VAILLANT), H. TREMBLAY (pouvoir donné à P. GENDRAUD), J.J. CARRE (pouvoir donné à C. ROYER), M. PAUTRE (pouvoir donné à C. ROYER), J. CHARDON (pouvoir donné à A. DE CUYPER), D. GAUTHIER (pouvoir donné à E. BOILEAU), E. MAUFROY (pouvoir donné à B. PARTONNAUD), P. BASTE (pouvoir donné à E. BOILEAU), M. SCHALLER (pouvoir donné à F. DOLOZILEK), B. MAUVAIS (Pouvoir donné à J.D. FRANCK).

Délégués absents excusés : S. PODOR, G. VILAIN, A. DROIN, A. LOURY, F. MONCOMBLE, N. CEREZA, S. AUFRERE, C. CHERRIER, S. CHALMEAU.

Secrétaire de séance : J. JOUBLIN

Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre de délégués titulaires ou suppléés présents : 33
Nombre de pouvoir : 11
Nombre de votants : 44

Pour : 43
Abstention : 1

OBJET : Tarifs Taxe de séjour

*Service : Tourisme
N° 214/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333.43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Sur le rapport de Marie-José VAILLANT, Vice-présidente, et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité moins une abstention, décide ce qui suit :

Article 1 :

La Communauté de Communes Chablis Villages & Terroirs a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération fixe les tarifs et les modalités de perception de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2023.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergements à titre onéreux décrits à l'article 5.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Yonne, par délibération en date du 15 mars 2018, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Chablis Villages & Terroirs pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs arrêtés par le conseil communautaire applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 sont les suivants :

CATEGORIE HEBERGEMENT	Taxe EPCI	Taxe départementale	Total
Palaces	2,82 €	0,28 €	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le **tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.



Fait et délibéré
Les jours mois ans susdits
Pour extrait conforme
Le Président,
Etienne BOILEAU

RF Préfecture d'Auxerre
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/07/2022 089-200067080-20220630-DE_2022_214-DE